



Décision n° 2019-DC-0680 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 octobre 2019 portant déclassement de l’installation nucléaire de base n° 65 dénommée « usine de fabrication de combustible nucléaire » sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-5, L. 593-30, L. 593-40 et R. 593-73 ;

Vu le décret n° 2006-191 du 15 février 2006 autorisant la Société industrielle de combustible nucléaire à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 65 dénommée « usine de fabrication de combustibles nucléaires » sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 8.3.2 ;

Vu l’arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-10-01 du 1^{er} octobre 2019 fixant le périmètre et les servitudes d’utilité publique à instituer sur les parcelles situées au droit et autour du terrain d’assiette des installations nucléaires de base n° 65 et n° 90 exploitées par la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) à Veurey-Voroize dans le cadre de la procédure de déclassement ;

Vu l’avis n° 2019-AV-0338 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 septembre 2019 sur le projet d’arrêté préfectoral fixant les servitudes d’utilité publique à instituer sur les parcelles situées au droit et autour du terrain d’assiette des installations nucléaires de base n° 65 et n° 90 exploitées par la Société industrielle de combustible nucléaire (SICN) à Veurey-Voroize dans le cadre de leur procédure de déclassement ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à l’implantation sur des sols pollués d’établissements accueillant des populations sensibles ;

Vu le guide n° 6 de l’Autorité de sûreté nucléaire relatif à la mise à l’arrêt définitif, au démantèlement et au déclassement des installations nucléaires de base du 30 août 2016 ;

Vu le guide n° 14 de l’Autorité de sûreté nucléaire relatif à l’assainissement des structures dans les installations nucléaires de base du 30 août 2016 ;

Vu la demande de déclassement des installations nucléaires de base nos 65 et 90, présentée par la Société industrielle de combustible nucléaire, par courrier référencé SICN/2014.006 du 26 mars 2014, et complétée par courrier référencé SICN/2018.003 du 4 septembre 2018 ;

Vu l’avis de la commune de Saint-Quentin-sur Isère en date du 10 décembre 2018 ;

Vu l’avis de la commune de Voreppe en date du 19 décembre 2018 ;

Vu l’avis de la commission locale d’information des installations nucléaires de la SICN en date du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la commune de Veurey-Voroize en date du 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la préfecture d'Isère en date du 20 juin 2019 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 3 au 20 octobre 2019 ;

Considérant que la Société industrielle de combustible nucléaire a procédé à un assainissement de l'installation nucléaire de base n° 65 dénommée « Usine de fabrication de combustibles nucléaires » conforme à ce qui lui a été prescrit dans le décret du 15 février 2006 susvisé ;

Considérant qu'à l'issue des opérations de démantèlement et d'assainissement, une contamination résiduelle du sol et des eaux souterraines au droit et au voisinage immédiat du terrain d'assiette des INB n° 65 et n° 90 nécessite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 593-5 du code de l'environnement, sur des parcelles situées sur la seule commune de Veurey-Voroize,

Décide :

Article 1^{er}

L'installation nucléaire de base n° 65 dénommée « usine de fabrication de combustible nucléaire », exploitée par la Société industrielle de combustible nucléaire et située sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère), est déclassée au sens de l'article L. 593-30 du code de l'environnement. Cette installation est en conséquence retirée de la liste des installations nucléaires de base.

Article 2

La présente décision entre en vigueur après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui, après son homologation par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, sera notifiée à la Société industrielle de combustible nucléaire, communiquée au préfet de l'Isère et à la commission locale d'information des installations nucléaires de la SICN et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 octobre 2019.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Luc LACHAUME

**Commissaires présents en séance.*